



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
13 mai 2025  
Français  
Original : espagnol

## Comité des disparitions forcées

### Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Argentine en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention conformément à la procédure de demande spéciale\*

#### A. Introduction

1. Conformément à l'article 29 (par. 4) de la Convention et à l'article 49 (par. 1) de son Règlement intérieur, le Comité ne s'appuie pas sur un système de rapports périodiques, mais suit, aussi longtemps que nécessaire, les progrès faits par chaque État Partie dans l'application de la Convention en se fondant sur les renseignements soumis par l'État Partie concerné en application de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention. Il peut demander de tels renseignements dans ses observations finales ou adresser à l'État Partie concerné une demande spéciale de renseignements complémentaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire, à la lumière de la suite donnée à ses recommandations par cet État Partie et de l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans le pays.

2. En vertu de ce qui précède, le Comité a demandé à l'État Partie de fournir des renseignements complémentaires à la suite de l'adoption du décret n° 727/2024, publié au journal officiel le 13 août 2024, portant abrogation du décret n° 715/2004 du 9 juin 2004 et dissolution de l'Unité spéciale d'enquête sur la disparition d'enfants due à des actes de terrorisme d'État. Il a invité l'État Partie à répondre par écrit aux questions soumises afin de lui permettre de procéder à un examen documentaire des renseignements fournis.

3. Le Comité remercie l'État Partie de sa réponse. Les présentes observations finales ont été formulées dans un esprit constructif de coopération, l'objectif étant de faire en sorte que les mesures prises par les autorités de l'État soient pleinement conformes aux obligations conventionnelles de ce dernier en matière de prévention et d'élimination des disparitions forcées.

#### B. Observations et recommandations du Comité

##### Motifs de la dissolution de l'Unité spéciale d'enquête sur la disparition d'enfants

4. Le Comité prend note de la réponse de l'État Partie au sujet des raisons pour lesquelles il considère que le décret n° 715/2004 est contraire aux dispositions des articles 19, 43, 109,

\* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025). Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur du Comité et aux Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, Horacio Ravenna, membre du Comité, n'a pas participé à l'examen et à l'adoption des présentes observations finales.



116 et 120 de la Constitution et à celles de la loi organique du Bureau du Procureur général n° 27.148, telle que modifiée<sup>1</sup>. À cet égard, l'État Partie souligne que :

Il n'est pas légitime qu'un organisme créé par décret du pouvoir exécutif exerce des fonctions que le texte constitutionnel et le législateur attribuent à des organes précis de l'État national dans le cadre de la conception institutionnelle de la division des pouvoirs définie par la Constitution.

5. Selon l'État Partie, l'article 2 du décret n° 715/2004 disposait que l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants pouvait mener des enquêtes de sa propre initiative et devait en communiquer les résultats aux autorités judiciaires et au ministère public. L'article 4 (al. a)) établissait que, pour atteindre ses buts et objectifs, l'Unité pouvait accéder directement à toutes les archives des organismes dépendant du pouvoir exécutif national, y compris celles de la Présidence de la Nation, de la Présidence du Conseil des ministres, des organismes en dépendant, des Forces armées et de sécurité et des organismes de l'état civil. Selon l'État, cela pourrait mettre en péril le droit à la vie privée.

6. Le Comité note que les dispositions susmentionnées témoignaient de la volonté du pouvoir exécutif d'appuyer les procédures de recherche et les autorités judiciaires afin de faciliter l'élucidation des cas d'enlèvement d'enfants commis pendant la période de terrorisme d'État, de 1976 à 1983, volonté confirmée par les dispositions de l'article 3 du décret qui imposaient aux organismes du pouvoir exécutif national d'accorder un traitement urgent et préférentiel aux demandes formulées par l'Unité spéciale, et illustraient la complémentarité des pouvoirs de l'État.

7. Le Comité note que, conformément aux articles 108, 109, 116 et 120 de la Constitution, la Cour suprême et les juridictions inférieures connaissent de toutes les infractions à la législation nationale, que le ministère public est chargé de promouvoir l'action de la justice et que le Président ne peut en aucun cas exercer des fonctions judiciaires. Il note également que l'article 120 de la Constitution établit que le ministère public doit exercer ses fonctions en coordination avec les autres autorités de la République.

8. Le Comité note que cette complémentarité interinstitutionnelle entre les pouvoirs de l'État se manifeste également par le fait que différents organismes de l'administration nationale sont habilités à mener des enquêtes administratives, dont les conclusions sont ensuite transmises aux autorités judiciaires chargées d'établir si une infraction a été commise<sup>2</sup>.

9. Le Comité note également que les activités décrites à l'article 4 du décret n° 715/2004 correspondent à des opérations de recherche, et non à des activités d'instruction préparatoire ou d'enquête pénale, telles que les perquisitions, les saisies ou les interceptions de communications. L'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants effectuait un travail de soutien préliminaire. Son mandat ne lui permettait pas d'exercer une fonction juridictionnelle ni d'engager des poursuites contre les personnes visées par ses enquêtes ; ses activités n'empiétaient donc pas sur les compétences d'autres institutions publiques chargées d'élucider les cas de disparition forcée.

10. Dans ce contexte, le Comité rappelle que, selon les informations disponibles, la création et le travail de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants n'ont jamais donné lieu à des plaintes ou à des conflits de compétences avec les organes juridictionnels. Bien au contraire, le Comité a été informé que le travail de l'Unité était salué par les institutions de l'État<sup>3</sup>.

11. Le Comité note qu'en réponse à sa demande d'exemples concrets d'actions, de mesures ou de situations mettant en lumière les incompatibilités entre le travail effectué par l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants et les dispositions constitutionnelles

<sup>1</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 1 à 10.

<sup>2</sup> Par exemple, l'administration fiscale, les services de la douane, la Banque centrale ou l'Unité d'enquête financière.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, <https://www.defensorba.org.ar/contenido/la-defensoria-rechazo-que-el-gobierno-nacional-quiera-cerrar-un-area-que-investi>.

et législatives mentionnées, l'État Partie s'est dit préoccupé par l'accès illimité aux archives du pouvoir exécutif et des forces de sécurité dont jouissait l'Unité.

12. Le Comité rappelle à l'État Partie que, conformément à l'article 12 (par. 3) de la Convention, tout État Partie veille à ce que les autorités disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête. Le Comité rappelle également le principe 10 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, selon lequel les autorités chargées de la recherche doivent avoir accès sans restriction à l'ensemble des informations, documents et bases de données, y compris aux renseignements considérés comme relevant de la sécurité nationale, aux registres et aux archives des forces de sécurité, des forces armées, de la police et d'institutions particulières, qu'elles jugent nécessaires à la recherche et à la localisation des personnes disparues. En cas de besoin, elles doivent avoir la possibilité d'intervenir pour garantir la préservation de documents présentant un intérêt pour les recherches.

13. Le Comité souligne que le droit à la vérité est explicitement reconnu dans la Convention, en particulier à l'article 24<sup>4</sup>. Dans le contexte des disparitions forcées, il s'agit notamment de savoir la vérité sur le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, les circonstances de la disparition forcée et l'identité de l'auteur des faits. Ce droit a une dimension individuelle, qui donne aux victimes le droit de connaître les circonstances des violations dont elles ont fait l'objet et, dans le cas d'une disparition forcée, le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve. Il a également une dimension collective, puisque chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes<sup>5</sup>.

14. Dans ce contexte, le Comité prend note des préoccupations exprimées par l'État Partie au sujet du respect de la vie privée et du caractère confidentiel des données personnelles, et des conditions dans lesquelles, en cas de violations graves des droits de l'homme, la divulgation d'informations pourrait être justifiée, tout en soulignant la nécessité de fournir des éléments de preuve concrets et de prévoir une procédure judiciaire pour protéger les droits individuels. Selon les renseignements fournis, « en réponse à des demandes de renseignement sur les archives des Forces de sécurité, le Ministère national de la sécurité a souligné que les données personnelles des individus, en particulier des membres des Forces de sécurité qui, en raison de leur propre responsabilité opérationnelle, sont toujours exposés à la confrontation avec des organisations criminelles, sont trop sensibles pour qu'une unité créée par décret et sans intervention judiciaire soit habilitée à ne pas tenir compte de leur caractère confidentiel »<sup>6</sup>.

15. Le Comité note que, selon les renseignements fournis par l'État Partie, les lois et règlements régissant les Forces de police et de sécurité fédérales et provinciales établissent que « les renseignements figurant dans les dossiers du personnel ont un caractère sensible ou confidentiel ». Il note également que la loi n° 25.326 sur la protection des données à caractère personnel « protège ces renseignements avec la même force et établit le cadre juridique de protection du droit à l'honneur et à la vie privée des personnes et les conditions à respecter concernant notamment leur collecte, conservation, traitement et transfert »<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Voir aussi l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<sup>5</sup> Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 2. Voir aussi *Berrospe Medina c. Mexique* (CED/C/24/D/4/2021), opinion dissidente (en partie concordante).

<sup>6</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 11.

<sup>7</sup> Ibid., par. 12.

16. Le Comité note également que, conformément à l'article 43 de la Constitution, toute personne peut savoir, en formant un recours en *amparo*, quelles données personnelles le concernant figurent dans les registres publics. Toutefois, cela n'empêche pas un organe de l'État d'utiliser ces données à des fins de maintien de l'ordre public, telles que la prévention et la répression des crimes. De plus, l'article 19 de la Constitution prévoit que la vie privée des personnes dont les activités portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou nuisent à un tiers peut faire l'objet d'une enquête.

17. Le Comité rappelle que, selon les informations disponibles, l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants a garanti la confidentialité absolue de tous les dossiers dont elle était saisie<sup>8</sup>. L'Unité pouvait accéder aux archives et, si elle trouvait des indices permettant de présumer qu'une personne avait commis le crime de disparition forcée d'un enfant, elle devait demander l'intervention du ministère public, renvoyant ainsi le cas à l'institution compétente pour enquêter sur une telle hypothèse. Dans ces circonstances, la transmission de données ne constitue pas une violation du droit à la confidentialité, mais elle est indispensable au bon déroulement du travail d'enquête et de la procédure judiciaire dans les cas qui le justifient. Le Comité n'a pas reçu ou trouvé d'informations concernant d'éventuelles fuites d'informations sur des personnes visées par une enquête.

18. Dans ce contexte, le Comité prend note de la position de l'État Partie selon laquelle : i) l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants a demandé « un nombre illimité de dossiers afin de déterminer si l'un d'entre eux pourrait éventuellement contenir un élément qui l'autoriserait à déposer une plainte [...] [ce que] même un juge ou un procureur – et encore moins une unité créée par décret au sein d'une commission relevant du pouvoir exécutif – ne peut faire » ; « [p]areille manière d'opérer revient ni plus ni moins à considérer suspecte toute une population ou une partie de celle-ci sans qu'aient été produits les actes formels autorisant ledit soupçon »<sup>9</sup>.

19. Le Comité note que, selon l'État Partie, on pourrait considérer que le caractère confidentiel des dossiers est levé en cas de violations graves des droits de l'homme si, à la demande d'un procureur, un juge a dûment démontré « que le personnel dont les dossiers sont demandés est impliqué dans une enquête sur des violations graves des droits de l'homme, au moins au degré du soupçon »<sup>10</sup>.

20. À cet égard, le Comité rappelle qu'en Argentine, l'implication de militaires et de policiers dans des cas de disparition d'enfants pendant la dictature militaire de 1976 à 1983 a fait l'objet d'enquêtes approfondies et a été démontrée devant des instances nationales et internationales. Les enquêtes menées ont permis d'établir, sur la base d'une analyse exhaustive, autonome et indépendante des allégations et des éléments de preuve existants, que pendant la dictature, un plan systématique et généralisé de répression de la population civile a été mis au point et exécuté, au nom de la « lutte contre la subversion »<sup>11</sup>.

21. Après le coup d'État, la disparition forcée a été utilisée de manière méthodique et systématique selon un plan conçu par l'État<sup>12</sup>, ce qui a abouti à une pratique systématique de « terrorisme d'État »<sup>13</sup>. Ce plan, tenu secret, prévoyait notamment des actes qualifiés de

<sup>8</sup> L'identité de la personne à l'origine de l'information est soumise à une réserve stricte de la part de l'organisme et présente un caractère confidentiel. Voir <https://www.argentina.gob.ar/servicio/brindar-informacion#:~:text=La%20informaci%C3%B3n%20tendr%C3%A1%20car%C3%A1cter%20an%C3%B3nimo%20y%20confidencial.&text=La%20CoNaDI%20recibe%20informaci%C3%B3n%20que,fin%20de%20esclarecer%20su%20identidad>.

<sup>9</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 14.

<sup>10</sup> Ibid., par. 15.

<sup>11</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Familia Julien Grisonas vs. Argentina*, arrêt du 23 septembre 2021, par. 59.

<sup>12</sup> Commission nationale sur la disparition de personnes, rapport « *Nunca Más* », chapitre I.B (1984) ; Ministère de la culture, *Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, p. 22.

<sup>13</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Goiburú y otros vs. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006, par. 66 ; *Gelman vs. Uruguay*, arrêt du 24 février 2011, par. 44.

« violations graves des droits de l'homme » et de « crimes contre l'humanité » par les tribunaux argentins<sup>14</sup>.

22. Il a été démontré que les activités répressives menées dans le cadre de l'« Opération Condor » comprenaient la pratique systématique et généralisée de la soustraction, de la séquestration et de la dissimulation d'enfants, après la disparition ou l'exécution de leur père et de leur mère<sup>15</sup>. Les juridictions nationales ont souligné ce qui suit :

Toutes les mères et presque tous les pères des enfants enlevés avaient été victimes de l'opération répressive et que leurs enfants se sont trouvés à la merci des forces d'intervention qui se sont débarrassées d'eux. L'existence d'une pratique systématique et généralisée de la soustraction, de la séquestration et de la dissimulation de mineurs a pu être établie<sup>16</sup>.

23. L'analyse, par l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants, de dossiers a permis de révéler des éléments essentiels pour faciliter la recherche des enfants disparus, tels que ceux concernant de fausses déclarations de naissance ou des décorations décernées pour participation à des opérations de disparition de personnes. Selon les informations fournies au Comité, au cours des vingt années de fonctionnement de l'Unité :

La Commission nationale pour le droit à l'identité a transmis à la justice environ 600 plaintes concernant des cas possibles de soustraction d'enfant et fourni, à l'intention des juges et des procureurs chargés de l'enquête, un compte rendu détaillé, un exposé des raisons pour lesquelles l'identité de la personne concernée était mise en doute et des éléments de preuve étayant l'hypothèse d'une usurpation d'identité. Au cours de la même période, 1 840 autres cas ayant fait l'objet d'une plainte ont pu être résolus au stade de l'enquête préliminaire, ce qui a permis de ne pas surcharger le système judiciaire. L'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants a résolu plus de 2 450 cas<sup>17</sup>.

24. Le Comité rappelle que l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants a été créée notamment pour prévenir la répétition des crimes de disparition forcée qui avaient marqué la période de répression et pour faciliter les enquêtes complexes liées aux disparitions en fournissant des services d'appui aux tribunaux et aux procureurs. Depuis sa création en 2004, l'Unité a examiné les plaintes reçues par la Commission nationale pour le droit à l'identité et les communications spontanées émanant de personnes ayant des doutes sur leur lien biologique avec les personnes qui disaient être leur père ou leur mère.

**25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la création, en 2004, de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants, envisagée dans le contexte normatif et institutionnel de l'Argentine et non de manière isolée, fait partie des mesures positives prises par l'État Partie pour se doter d'institutions compétentes et formées pour rechercher des personnes disparues<sup>18</sup> et pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête (art. 12, par. 3 a)).**

<sup>14</sup> Cour suprême de justice, arrêt du 30 décembre 1986, confirmant l'arrêt de la Chambre nationale d'appel spécialisée en matière pénale et correctionnelle de la capitale fédérale, affaire n° 13/84 ; Tribunal fédéral oral spécialisé en matière pénale n° 1, 31 mai 2011, affaire n° 1627 (dossier des éléments de preuve, tome I, annexe 2 du dossier au fond, feuillets 924 et 1404).

<sup>15</sup> A/HRC/10/9/Add.1, par. 10.

<sup>16</sup> Tribunal fédéral oral spécialisé en matière pénale n° 6, jugement du 17 septembre 2012, affaires n°s 1351, 1499, 1604, 1584, 1730 et 1772 (dossier des éléments de preuve, tome IV, annexe 18 du mémoire en défense, feuillets n°s 15446, 15465 et 15518).

<sup>17</sup> Centro de Estudios Legales y Sociales, Abuelas de Plaza de Mayo, H.I.J.O.S. y Memoria Abierta, « Informe sombra al pedido de información complementaria a Argentina », 2025. Disponible sur la page web du Comité, à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCED%2FNGO%2FARG%2F62461&Lang=es](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCED%2FNGO%2FARG%2F62461&Lang=es).

<sup>18</sup> Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, principe 10.

26. Le Comité souligne également que la réalité de la répression exercée par l'État pendant la dictature, qui a été amplement démontrée et reconnue par les instances nationales et internationales, oblige l'État Partie à faire en sorte que toutes les allégations et tous les soupçons fondés sur les éléments de preuve disponibles visant des militaires et des policiers pour des actes commis pendant cette période fassent l'objet d'une enquête impartiale.

27. Rappelant que toute enquête pénale est ouverte sur la base d'allégations et d'hypothèses qui doivent être vérifiées et analysées en profondeur, dans le plein respect des principes d'une procédure régulière, le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que l'ouverture d'une enquête pénale par les autorités compétentes ne soit pas subordonnée à l'existence de normes de preuve inatteignables en raison de la nature et des modalités du crime faisant l'objet de l'enquête, et à ce que la charge de la preuve ne repose pas principalement sur les victimes et sur les personnes et institutions qui les représentent.

28. Le Comité souligne également que les dossiers des fonctionnaires et les documents des archives institutionnelles constituent une base d'informations nécessaire pour qu'un juge ou un procureur puisse décider si des mesures plus intrusives, telles que l'analyse de la correspondance privée, l'enregistrement d'appels téléphoniques ou des perquisitions, sont nécessaires pour vérifier le bien-fondé des soupçons existants. Il demande donc à l'État Partie de préciser qu'en droit et dans la pratique, de par leur nature, les dossiers des fonctionnaires publics, y compris ceux des militaires et des policiers, ne peuvent être soumis aux mêmes règles de confidentialité que les informations qui peuvent être obtenues par des mesures intrusives.

29. Le Comité invite instamment l'État Partie à garantir l'accessibilité de la documentation publique chaque fois que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux disparitions forcées l'exigent. À cet égard, il rappelle que, conformément aux principes 5 et 15 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité :

i) Il appartient aux États de prendre les mesures appropriées, y compris les mesures destinées à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice, pour rendre effectif le droit de savoir. L'État doit être capable de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives ;

ii) L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits. Il en est de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense. L'accès aux archives devrait également être facilité dans l'intérêt de la recherche historique, sous certaines restrictions raisonnables visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Les formalités d'autorisation régissant l'accès ne peuvent cependant pas être détournées à des fins de censure.

**Compatibilité du décret n° 727/2024 avec la Convention et mesures prises par l'État Partie pour garantir la poursuite des activités précédemment menées par l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants**

30. Le Comité note qu'en réponse à sa demande l'invitant à préciser en quoi le décret n° 727/2024 est compatible avec les droits et obligations énoncés dans la Convention, en particulier ceux visés aux articles 6, 7, 12 (par. 1 et 4), 24 (par. 2, 4, 5 et 7) et 25, l'État Partie a affirmé que ledit décret était conforme à la Convention et aux autres normes internationales.

31. Selon l'État Partie, l'abrogation du décret s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'État, qui vise à garantir l'accès à la justice et à une réparation et la protection de la mémoire. Le Comité prend note des renseignements fournis au sujet des mesures prises dans le cadre des procédures judiciaires pour garantir la participation des victimes, la préservation de la mémoire historique, ainsi qu'au sujet des activités menées par l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité et d'autres unités chargées d'enquêter sur les crimes contre l'humanité. Il prend également note des renseignements communiqués sur le rôle du

Secrétariat aux droits de l'homme dans le déroulement des procédures et la gestion des réparations, ainsi que de l'affirmation de l'État Partie selon laquelle il a l'intention d'accélérer les procédures judiciaires.

32. Cependant, le Comité rappelle l'importance de la documentation produite et conservée par l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants, notamment grâce à la collecte de renseignements auprès d'autres institutions publiques. Ces renseignements sont essentiels non seulement pour les dossiers dans lesquels ils ont déjà été consignés, mais aussi pour mener à bien les enquêtes en cours, compte tenu du nombre considérable de personnes qui ne connaissent toujours pas leur véritable identité biologique. Selon les estimations disponibles, 90 % des cas enregistrés dans la Banque nationale de données génétiques ont pu être résolus grâce au travail effectué par l'Unité<sup>19</sup>. Le Comité souligne également que les instances concernées ont insisté sur le fait que, par son travail, l'Unité a permis d'éviter l'ouverture de dossiers inappropriés et qu'elle a contribué à l'identification de 139 petits-enfants disparus, en coopération avec les Grands-mères de la place de Mai, la Commission nationale pour le droit à l'identité, le Registre unifié des victimes du terrorisme d'État géré par le Secrétariat aux droits de l'homme, la Banque nationale des données génétiques, et le ministère public, entre autres.

33. Depuis la dissolution de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants et la fin de l'appui qu'elle fournissait aux autorités judiciaires et au ministère public, toutes les plaintes doivent être soumises directement à la justice fédérale ou à l'Unité spécialisée dans les affaires de soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État, qui dépend du Ministère public. Cette situation alourdira inévitablement la charge de travail de ces autorités et allongera la durée des enquêtes. Le Comité relève avec préoccupation que cette situation entraîne des coûts supplémentaires pour l'État et contribue à l'impunité (art. 9, 10, 11, 12 et 24 de la Convention). Selon les informations disponibles, le cas de plus de 300 personnes disparues nées en captivité ou séquestrées avec leur mère et/ou leur père, et soustraites à leur famille entre 1975 et 1980 n'a pas encore été traité<sup>20</sup>.

34. Le Comité souligne également que l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants était l'un des rares organismes qui dialoguait avec les proches des personnes disparues et qui leur permettait de participer directement aux procédures. Un acteur essentiel pour l'accompagnement des victimes (art. 12 et 24 de la Convention) disparaît donc avec elle.

35. Le Comité considère que la dissolution de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants constitue un pas en arrière, qu'elle nuit à l'efficacité et à l'efficience des recherches, des enquêtes, des poursuites et des sanctions et qu'elle a des effets négatifs sur les droits des victimes (art. 9, 10, 11, 12 et 24 de la Convention). Cette dissolution est particulièrement préoccupante dans le contexte des diminutions des dotations budgétaires qui ont affecté d'autres institutions compétentes pour traiter les cas de disparitions forcées et contribuer à la mémorisation<sup>21</sup>.

36. À cet égard, le Comité note que, comme l'État Partie l'a indiqué dans sa réponse, il n'a pas été possible d'adopter une loi de finances depuis 2022<sup>22</sup>. Il note également que cette situation est toujours d'actualité en 2025 : malgré l'annonce faite par l'État Partie, le Congrès national n'a pas examiné le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 que le pouvoir exécutif lui avait soumis le 15 septembre 2024, et le budget de l'exercice 2023 a été prolongé, pour la deuxième année consécutive, par le décret n° 1131/2024, avec les modifications apportées au cours des deux années précédentes.

<sup>19</sup> Voir <https://www.abuelas.org.ar/prensa-y-difusion/noticias/2002>.

<sup>20</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCED%2FNGO%2FARG%2F62410&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCED%2FNGO%2FARG%2F62410&Lang=en) et <https://www.abuelas.org.ar/las-abuelas>.

<sup>21</sup> Disponible sur la page web du Comité, à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2764&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2764&Lang=en).

<sup>22</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 44 et 45.

37. L'État Partie affirme que la prolongation du budget de 2023 a permis d'assurer la continuité du fonctionnement de l'État selon les mêmes dispositions budgétaires qu'en 2024. Toutefois, dans ce contexte, le Comité est préoccupé par les allégations reçues après l'envoi de la demande d'informations spéciale à l'État Partie, selon lesquelles plusieurs des mesures prises au cours des mois précédents semblent avoir une incidence sur les pouvoirs et les ressources dont les autorités compétentes ont besoin pour mener leurs activités, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête (art. 12 (par. 3) de la Convention). Le Comité estime qu'il est important de souligner les mesures permettant d'analyser le contexte dans lequel s'inscrit le décret n° 727/2024, objet de la demande spéciale de renseignements complémentaires à l'examen : les domaines d'activité relevant du Secrétariat aux droits de l'homme ont subi de fortes coupes budgétaires, ce qui a entraîné un grand nombre de licenciements :

a) Le programme Mémoire collective et inclusion sociale, dont le personnel est notamment chargé de filmer les audiences des procès pour crimes contre l'humanité, a été supprimé<sup>23</sup> ;

b) La Direction nationale des affaires juridiques relatives aux droits de l'homme, chargée de superviser les enquêtes préliminaires, les débats oraux publics et les appels dans les affaires de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>24</sup>, a subi de nombreux licenciements au début de l'année 2025 ;

c) Plusieurs employés de la Direction de l'aide aux témoins victimes de crimes contre l'humanité, relevant du Secrétariat aux droits de l'homme, chargée d'évaluer les conditions d'exposition et de vulnérabilité des témoins et de proposer d'éventuelles mesures de suivi ou d'assistance ont été licenciés et que d'autres auraient été poussés à démissionner sous le couvert d'un « départ négocié » ;

d) La Direction nationale des sites et espaces de mémoire et la Direction nationale des fonds documentaires, relevant des Archives nationales de la mémoire et créées en vertu du décret n° 735/24, sont paralysées et n'ont donc pas commencé les activités prévues dans leur mandat ;

e) Les travaux d'équipement prévus pour l'entretien de plusieurs sites de mémoire, ainsi que des fouilles archéologiques, ont été suspendus. Le Centre culturel de la mémoire Haroldo Conti et les Archives nationales de la mémoire, qui opéraient dans l'ancienne École de mécanique de la Marine (ESMA), site connu dans le monde entier comme étant l'un des plus grands centres clandestins de détention sous la dictature, ont été fermés<sup>25</sup>.

38. De même, le Comité est préoccupé par le fait qu'outre la dissolution de plusieurs des institutions qui contribuaient aux processus de recherche, d'enquête, de réparation et de mémoire, et les réductions des dotations budgétaires, l'État Partie a pris des mesures qui limitent la capacité d'intervention de ces institutions, notamment les mesures suivantes :

a) Par l'ordonnance n° 680/2024 du 2 juillet 2024, le Ministère de la défense a supprimé le groupe de travail qui était chargé de déclassifier les dossiers des archives des forces armées et qui a contribué de manière décisive à l'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la période de la dictature et à l'imposition de sanctions<sup>26</sup>. Selon les informations soumises au Comité, l'organisme dont d'anciens membres ont été jugés ou font l'objet d'une enquête est chargé de la conservation de ces archives, et des obstacles ont déjà été constatés en ce qui concerne la collecte, la déclassification et l'accès aux archives ;

<sup>23</sup> Communication ARG 9/2024, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29348>.

<sup>24</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 25.

<sup>25</sup> Ignacio Fraboschi, « El Gobierno cerró el Centro Cultural de la Memoria Haroldo Conti y despidió a decenas de trabajadores », *EldiarioAR*, 2 janvier 2025. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.eldiarioar.com/politica/gobierno-cerro-centro-cultural-memoria-haroldo-conti-despidio-decenas-trabajadores\\_1\\_11938986.html](https://www.eldiarioar.com/politica/gobierno-cerro-centro-cultural-memoria-haroldo-conti-despidio-decenas-trabajadores_1_11938986.html).

<sup>26</sup> Voir <https://cels.org.ar/anuarioultraderecha/memoria/>.

b) La Table ronde conjointe sur la documentation des services de renseignement relative aux violations des droits de l'homme, créée par l'ordonnance n° 467/2021 de l'Agence fédérale de renseignement pour faciliter l'accès à l'information sur le rôle des services de renseignement dans les violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature, comme contribution au processus de mémoire, de vérité et de justice, a été suspendue pour une durée indéterminée<sup>27</sup> ;

c) Par décision des Forces armées, les Archives générales de la Marine ont été transférées dans un autre bâtiment et les agents ont reçu l'ordre de commencer, en février 2025, la destruction par « déchetage » de toute la documentation jugée « inutile »<sup>28</sup>. Cette mesure entraîne un risque élevé de perdre des éléments de preuve essentiels pour la poursuite des procès pour crime contre l'humanité, y compris les crimes de disparition forcée.

39. En ce qui concerne les programmes de réparation, le Comité note que, selon les chiffres fournis par l'État Partie, 40 décisions ont été rendues entre janvier et octobre 2024, dont 10 étaient positives et 30 négatives<sup>29</sup>. En l'absence d'informations sur les critères sur lesquels se fondent ces décisions, le Comité ne peut pas évaluer leur conformité avec l'article 24 (par. 4) de la Convention.

40. Dans ce contexte, le Comité note avec préoccupation les soupçons exprimés par l'État Partie quant aux décisions prises au sujet des réparations, et le fait que celui-ci évoque l'existence de faits d'une gravité institutionnelle absolue et de fraudes<sup>30</sup>. Le Comité souligne combien il importe d'enquêter sur ces faits ou sur toute autre irrégularité. Il note également que, comme indiqué dans l'ordonnance n° NRS-2024-40979055-APN-MJ du Ministre de la justice et dans le communiqué qui l'accompagne, un audit a été lancé à la suite de l'acte d'accusation émis en 2023 dans l'affaire *Martinez Moreira, Adrián y otros*, confirmé par la deuxième chambre de la Cour d'appel fédérale en matière pénale et correctionnelle. Il relève cependant avec inquiétude que la conduite de cet audit a entraîné la suspension généralisée du paiement des réparations déjà accordées et a bloqué le traitement des demandes de réparations soumises. Les victimes de crimes contre l'humanité et leurs proches, y compris les victimes de disparitions forcées, se trouvent ainsi dans l'incertitude quant aux possibilités d'obtenir réparation, après des décennies de lutte et de souffrance à la recherche de leurs proches, situation qui constitue une violation de l'article 24 de la Convention.

41. En ce qui concerne l'action menée par l'État Partie depuis l'entrée en vigueur du décret n° 727/2024 et de la mission confiée à l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants, le Comité note que, selon l'État Partie, la Commission nationale pour le droit à l'identité a exécuté un plan d'action qui lui permet de s'acquitter avec efficacité des mesures suivantes :

a) Mener les activités de recherche de renseignements et de systématisation des plaintes reçues avant l'entrée en vigueur du décret (6 000 plaintes) ;

b) Assurer la gestion et l'analyse de la documentation aux fins du règlement des affaires en cours ;

c) Communiquer avec les victimes présumées de soustraction et leur accorder l'attention nécessaire, et notamment leur proposer de se soumettre volontairement à un test génétique à la Banque nationale de données génétiques, à des fins d'enregistrement et d'archivage ;

d) Renvoyer au ministère public et au pouvoir judiciaire toutes les affaires qui méritent d'être traitées par ces autorités<sup>31</sup>.

42. Le Comité prend également note des informations fournies par l'État Partie au sujet des mesures strictes appliquées pour protéger les informations conservées, du contrôle de l'accès aux dossiers grâce à des protocoles et des mesures de sécurité relevant de la responsabilité de la Police fédérale, ainsi que de l'affirmation de l'État Partie selon laquelle

<sup>27</sup> CED/C/ARG/OAI/1, par. 31 et 32.

<sup>28</sup> Voir <https://afpa.org.ar/alarma-por-orden-eliminacion-documentacion-armada-argentina/>.

<sup>29</sup> CED/C/ARG/RQSA/AI/1, par. 30.

<sup>30</sup> Ibid., par. 33.

<sup>31</sup> Ibid., par. 49 à 63.

la méthode suivie vise à préserver les droits des victimes et à résoudre les cas de manière efficace.

43. Chacune des activités décrites est de la plus haute importance pour les processus de recherche et d'enquête, et était précédemment menée par la Commission nationale pour le droit à l'identité, avec l'appui de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants. Un degré élevé de coopération et de coordination interinstitutionnelles, avec toutes les autorités de l'État, notamment le pouvoir exécutif, est indispensable pour mener à bien ces activités en s'appuyant sur des informations pertinentes.

44. Le Comité souligne que le décret n° 727/2024 ne fait pas mention des enquêtes en cours et de la gestion de la documentation produite et détenue par l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants. Par conséquent, selon les informations disponibles, les tribunaux fédéraux ont dû émettre des injonctions de préserver le matériel documentaire produit et utilisé dans les procédures judiciaires en cours<sup>32</sup>.

45. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande à l'État Partie de garantir le droit qu'ont toutes les victimes de disparition forcée à la justice, à la vérité et à une réparation, en prenant en considération que la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes<sup>33</sup>.**

46. À cette fin, l'État Partie devrait protéger et consolider les acquis en matière de recherche, d'enquête, de mémoire et de réparation, tant sur le plan législatif que sur le plan institutionnel, notamment en se dotant d'un cadre juridique adapté, propre à garantir aux institutions chargées de ces processus l'accès aux ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

47. L'État Partie devrait faire en sorte que les institutions concernées disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes, et devrait également faciliter le fonctionnement et la protection de tous les lieux de mémoire existants dans le pays, l'accès à ces lieux et leur mise en valeur.

48. Le Comité recommande de nouveau à l'État Partie de poursuivre les mesures de réparation et de préservation de la mémoire, tant pour les événements passés que pour les actes graves de violence institutionnelle, et de conserver les enregistrements filmés des audiences des procédures orales dans les affaires de crime contre l'humanité et poursuivre les efforts de déclassification des documents<sup>34</sup>.

49. En ce qui concerne l'octroi d'une réparation aux victimes des violations commises pendant la dictature, le Comité souligne combien il importe de veiller à ce que les faits d'association de malfaiteurs, de faux témoignage, d'escroquerie et de fraude aux aides publiques, tels que ceux signalés depuis 2014 dans l'affaire *Martínez Moreira, Adrián y otros*, donnent lieu à des enquêtes et soient réprimés (voir par. 40). L'État Partie doit cependant veiller à ce que de tels faits n'entraînent pas une suspicion généralisée à l'égard des procédures de réparation engagées.

50. L'État Partie devrait assurer la population de son plein soutien aux victimes de la dictature, notamment aux victimes de disparitions forcées. En ce sens, tout audit devrait être mené sur la base de critères objectifs et clairs, largement partagés avec l'ensemble de la population, sans remettre en cause le droit et l'accès effectif des victimes à une réparation.

<sup>32</sup> Voir <https://www.pagina12.com.ar/751498-un-freno-al-negacionismo-la-justicia-ordena-preservar-la-doc>.

<sup>33</sup> Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 3.

<sup>34</sup> CED/C/ARG/OAI/1, par. 32.

51. Le Comité considère que les travaux de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants ont grandement contribué à la localisation de plusieurs victimes de disparitions forcées. Sa dissolution met fin à un soutien essentiel et nuit forcément à l'efficacité des processus de recherche, d'enquête, de poursuite et de sanction relatifs à la disparition d'enfants pendant la dictature. Rappelant le préambule de la Convention, dans lequel les États parties soulignent leur détermination à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée, ainsi que le caractère fondamental du droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation, le Comité invite l'État Partie à abroger le décret n° 727/2024 et à rétablir l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants afin de garantir la recherche des enfants toujours portés disparus.

52. Le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que les enquêtes ouvertes avec le soutien de l'Unité spéciale d'enquête sur les disparitions d'enfants se poursuivent sans interruption ; que les archives documentaires sous la responsabilité de la Commission nationale pour le droit à l'identité soient pleinement protégées ; que les procédures en suspens reprennent sans délai.

### C. Diffusion et suivi

53. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État Partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.

54. L'État Partie est invité à diffuser largement la Convention, sa réponse à la demande spéciale de renseignements complémentaires qui lui avait été adressée en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État Partie à promouvoir la participation de la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, à l'action menée pour donner suite aux présentes observations finales. Eu égard à l'article 29 (par. 4) de la Convention, le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2026, des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales, ainsi que les renseignements complémentaires demandés au paragraphe 36 des précédentes observations finales<sup>35</sup>. Il encourage l'État Partie à consulter la société civile, en particulier les associations de familles des victimes, dans le cadre de la compilation de ces informations, sur le fondement desquelles il déterminera s'il convient de demander des renseignements complémentaires au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

---

<sup>35</sup> Ibid.